

Annexe

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ANNEE 2011**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/15 du Conseil général en date du 28 janvier 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **PROCILIA**
ayant son siège social : 21 rue d'Angiviller - RP 756 - 78007 VERSAILLES Cedex
représentée par son Président, Monsieur Thierry TRON LOZAI
ci-après dénommée "PROCILIA"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Outil du 6ème plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), le fonds de solidarité logement (F.S.L.) est décentralisé au Département de Seine-et-Marne depuis l'application, au 1^{er} janvier 2005, de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le F.S.L. s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le F.S.L. ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et de la commission d'aide à l'accès au logement social. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation,
- contre-garanties aux associations.

Le F.S.L. permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du P.D.A.L.P.D..

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Dans le cadre des préconisations de l'agenda 21, la création d'un fonds dédié à la lutte contre la précarité énergétique a été approuvée le 26 juin 2009 par l'Assemblée départementale.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, modifiée par la loi du 13 août 2004, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie à PROCILIA la gestion comptable et financière du F.S.L.. Cet organisme est agréé à cet effet par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant de la subvention accordée par le Département à PROCILIA, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées au titre de l'année 2011.

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE PROCILIA

PROCILIA est désigné comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du F.S.L..

Il exécute les délibérations du Président du Conseil général et des commissions F.S.L. "maintien", "accès", "eau" et "énergie".

Il reçoit l'ensemble des dotations financières.

ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

PROCILIA siège au sein des instances délibérantes (comité de pilotage du P.D.A.L.P.D.), en tant que membre désigné.

Il mobilise ses moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la conduite de la mission de gestion du F.S.L.. Il est équipé d'un logiciel de gestion conformément aux adaptations nécessaires au passage à la nouvelle nomenclature comptable (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des F.S.L. non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public).

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

4.1 - Dans le domaine du suivi budgétaire

PROCILIA tient une comptabilité séparée pour le F.S.L. conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000 précédemment cité. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries, ni avance de fonds de PROCILIA au F.S.L..

Il ouvre un compte à la Caisse des dépôts et consignations au nom du F.S.L. où il dépose tous les fonds de ce dernier. Les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du F.S.L..

PROCILIA rend compte au Département des recettes encaissées, des engagements et des décaissements réalisés, des écarts entre le budget prévisionnel (recettes/dépenses) et le réalisé, de manière mensuelle. En outre, une réunion de suivi trimestrielle entre les services de PROCILIA et de la Direction de l'insertion et de l'habitat du Département sera mise en place afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne gestion du budget du F.S.L..

Lors des réunions de pilotage du F.S.L. et des assemblées générales du P.D.A.L.P.D., PROCILIA présente le contenu des tableaux de suivi budgétaire et évoque toutes difficultés ayant trait à sa mission. En effet, le gestionnaire s'engage à alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, difficultés de recouvrement des prêts, dépassements en terme de dépenses d'une enveloppe prévisionnelle, etc.).

Un suivi des prêts et des mises en jeu de garantie est mis en place afin d'identifier, notamment en fin d'année au moment de la clôture des comptes, les sommes redevables par les ménages à ce titre.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, est déterminé chaque année au moment de la clôture des comptes. Ces informations sont soumises pour approbation au Département. Concernant les prêts non remboursés, PROCILIA fait le bilan des moyens qu'il a mis en œuvre pour favoriser le recouvrement des sommes (procédure, moyens humains et matériels mobilisés).

PROCILIA élabore, au plus tard pour la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

4.2 - Dans le domaine de la gestion courante

PROCILIA procède au versement des aides accordées directement auprès des bailleurs, des prestataires, des distributeurs d'eau, et d'énergie ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et que PROCILIA dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

Il n'appartient pas à PROCILIA de modifier une décision prise en commission de dettes de loyers (C.D.L.), en commission d'aide à l'accès au logement (C.A.A.L.), en commission eau ou en commission de fonds solidarité énergie. En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue de modifier les modalités ou annuler les sommes engagées, PROCILIA transmet l'information au secrétariat de la commission compétente qui se chargera de l'instruction de la demande. Si les éléments ne permettent pas de statuer lors du passage en commission, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social. Toutes modifications apportées à un dossier doivent être notifiées au procès verbal de ladite commission.

Concernant les subventions ou contre-garanties accordées aux associations, PROCILIA assure le versement des sommes engagées, dès lors qu'un accord sur le montant global de ces dépenses a été trouvé entre les partenaires. Les conventions qui en résultent rappellent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et le chapitre d'imputation budgétaire.

ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION

La demande de financement de PROCILIA est examinée par le Département, après instruction des services. PROCILIA remet à cette occasion :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du F.S.L.,
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du F.S.L..

En application de sa mission, PROCILIA sera remboursé trimestriellement par prélèvements sur le fonds de solidarité logement, après accord du Département, sur présentation des factures respectives, au titre des débours énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission, d'une somme forfaitaire ne pouvant excéder 100 000 € pour la totalité de l'exercice 2011 ;
- les dépenses engagées et justifiées des frais de correspondance, de téléphone, de fournitures de bureau, ainsi que de développement informatique et de formation liés à une modification des aides du F.S.L..

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Pour l'année 2011, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement à PROCILIA, d'un montant de **3 300 000 €** imputée sur les crédits inscrits sur l'opération "fonds de solidarité logement" de l'action intitulée "fonds de solidarité logement", sous réserve du vote des crédits au budget primitif et lors des délibérations modificatives du Département pour l'année 2011. Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par PROCILIA à la Caisse des dépôts et consignations, dont les coordonnées seront transmises au Département par PROCILIA.

Le mandatement pourra être effectué en plusieurs fois, en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDS

En cas de résiliation, PROCILIA s'engage à transférer les crédits du F.S.L. au Département dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation. La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation de l'une ou l'autre des parties à la présente.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par PROCILIA des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du F.S.L. tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 6.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

**Pour la Direction départementale
de Seine-et-Marne de PROCILIA**
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)